



AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le Règlement Intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage a été établi par la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, conformément au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Ce règlement a été voté en séance plénière du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2022.

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise a recours à un prestataire spécialisé pour la gestion de son Aire d'accueil des gens du voyage et l'application du présent Règlement.

1 - Dispositions générales

1.1 - Destination et description de l'aire

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant, leurs remorques.

L'aire comprend 16 places regroupées en 8 emplacements de 2 places. Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire comprenant un lavabo, une douche et un cabinet d'aisance.

Un bloc sanitaire est accessible aux personnes en situation de handicap.

Chaque emplacement est équipé d'un étendoir à linge.

Chaque emplacement dispose d'un accès aisé à l'alimentation en eau potable et à l'électricité permettant d'individualiser les consommations.

1.2 - Admission et installation

L'admission à l'aire est autorisée dans la limite des emplacements disponibles :

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Aucune arrivée n'est possible les samedis, dimanches et jours fériés.

En dehors des jours et horaires d'ouverture, une astreinte technique est mise en place par le gestionnaire et peut être activée en appelant le numéro de téléphone suivant : (coordonnées transmises ultérieurement par le prestataire).

Aucune admission n'est possible en cas d'impayé résiduel concernant l'Aire d'accueil, y compris pour une personne invitée par un occupant présent sur l'aire.

À son arrivée sur l'aire, chaque arrivant.e devra s'acquitter en numéraire :

☞ D'un dépôt de garantie d'un montant de 100,00 € (cent euros),

☞ D'une avance de 50,00 € (cinquante euros) sur les consommations de fluides (eau et électricité) et frais d'emplacement. Cette avance est restituée lors du départ, réduite les cas échéants, des consommations de fluides impayées et des frais d'emplacement non acquittés.

Les délivrances du dépôt de garantie et d'avances donnent lieu à :

☞ La rédaction d'un récépissé,

☞ Leur restitution en numéraire, au moment du départ, en l'absence de toute dégradation et de tout impayé.

Les photocopies du certificat d'immatriculation (carte grise) de chaque caravane et de chaque véhicule tractant, ainsi que de la Carte Nationale d'Identité de chaque adulte résidant sur l'aire sont conservées par le gestionnaire pendant toute la durée du séjour des voyageurs.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s), faire bon usage des équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité) et en assurer l'entretien courant.

Les clés des douches et du cabinet d'aisance sont remises aux usagers à leur arrivée. En cas de perte, de vol ou de dégradation, le remboursement est demandé au résident.

Les résidents doivent être équipés de branchements électriques et de tuyaux d'alimentation en eau aux normes en vigueur.

En aucun cas, un résident ne peut s'approprier un usage exclusif du terrain au détriment d'autres voyageurs.

1.3 - État des lieux

Un état des lieux contradictoire, du ou des emplacements, écrit et signé par chacune des parties, est réalisé à l'arrivée et au départ du résident. L'état des lieux de départ conditionne la restitution du dépôt de garantie.

En cas de dégradation constatée, ou de mauvais entretien des locaux, lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve l'intégralité du dépôt de garantie jusqu'à l'évaluation financière du préjudice subi.

1.4 - Usage des parties communes

À l'intérieur de l'Aire, seuls peuvent circuler les véhicules appartenant aux voyageurs y séjournant.

Les véhicules doivent circuler au pas, soit à une vitesse inférieure à dix km/h (10).

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants ou l'intervention des services de secours.

L'accès aux jeux extérieurs pour enfants, est réservé aux enfants des voyageurs résidant sur l'Aire, qui demeurent sous la responsabilité de leurs parents. Pour des raisons de sécurité, l'âge des enfants utilisateurs des jeux, doit être conforme aux consignes d'utilisation affichées.

En cas d'accident lié au non-respect des présentes consignes, la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise ou le prestataire gestionnaire ne sauraient être tenus pour responsables.

1.5 - Durée de séjour

La durée de séjour maximum est de trois mois consécutifs.

Des dérogations dans la limite de sept mois supplémentaires, soit dix mois au total, peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'Aire s'effectue en présence du gestionnaire, et après l'en avoir informé quarante-huit heures à l'avance.

Aucun départ n'est possible les samedis, dimanches et jours fériés, sauf situation d'urgence traitée dans le cadre de l'astreinte technique.

La nouvelle admission d'un résident n'est possible, qu'au moins trois mois après son départ.

Ce délai peut être ramené à deux mois mais en cas de scolarisation d'un enfant sur le territoire de la Plaine Dijonnaise, entre deux années scolaires.

2 - Fermeture temporaire de l'Aire

En cas de fermeture temporaire de l'Aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour tout autre motif, les résidents sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture, tout en respectant les dispositions prévues concernant les départs au paragraphe 1.5 du présent règlement.

Les aires permanentes d'accueil ouvertes sur le secteur et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s : BEAUNE, BESANCON, CHALONS-SUR-SAÔNE, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, DIJON et DOLE.

3 - Règlement du droit d'usage

3.1 - Paiement du droit d'emplacement et des fluides

Chaque voyageur occupant un emplacement règle son droit d'emplacement et ses consommations en eau et en électricité **en prépaiement** auprès du gestionnaire selon les tarifs suivants :

- ↳ Droit d'emplacement : 3,35 € (Trois euros et trente-cinq centimes) par jour,
- ↳ Électricité : 0,17 € (Dix-sept centimes d'euros) par kWh,
- ↳ Eau : 3,22 € (Trois euros et vingt-deux centimes) par m³ d'eau.

L'alimentation en eau et en électricité n'est réalisée qu'après un prépaiement, et à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, le résident est tenu de prévenir l'agent d'accueil présent sur l'Aire ou de contacter la personne d'astreinte en dehors des heures d'accueil.

Le système de prépaiement installé sur l'Aire coupe automatiquement les arrivées d'eau et d'électricité lorsque l'utilisateur ne dispose plus de crédit sur son compte. Dès lors, ce dernier ne pourra plus prétendre à la fourniture de fluides avant d'avoir réglé ses consommations et recredité son compte.

Chaque voyageur a la possibilité d'accéder à son compte et de suivre ses consommations d'eau et d'électricité via une application accessible par internet.

L'agent d'accueil informe systématiquement chaque usager dont le compte risque de ne plus être créditeur.

En cas d'impossibilité pour les résidents d'effectuer des prépaiements en raison de l'absence de l'agent d'accueil (notamment la nuit, le weekend et les jours fériés), les fournitures d'eau et d'électricité sont maintenues jusqu'à son retour, même en cas de compte d'utilisateur débiteur.

Avant son départ, chaque résident doit s'acquitter des sommes restantes dues. En cas d'impayés, le résident sur le départ s'expose à des poursuites par le Trésor Public pour le recouvrement des sommes

dues, ainsi qu'à un refus de toute nouvelle admission sur l'Aire d'accueil, comme précisé au paragraphe 1.2 du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Publié le 
ID : 021-20000925-20221117-22_11_17_16-DE

4 - Obligations des résidents

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'Aire.

4.1 - Règles générales d'occupation et de vie sur l'Aire d'accueil

Les résidents doivent respecter le personnel intervenant sur l'Aire et entretenir des rapports de bon voisinage, tant avec les autres résidents, qu'avec les riverains du site.

Les résidents doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public, notamment en termes de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques.

Toute personne admise à résider sur l'Aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause, ou causés par les personnes qui l'accompagnent, ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance entière et exclusive. À ces égards, les résidents sont soumis aux règles de droit commun.

Les résidents sont priés d'éviter tous bruits et/ou discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut garantir la tranquillité de l'ensemble des résidents en imposant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

4.2 - Propreté et respect de l'Aire

Les résidents doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées et/ou des huiles usagées sur le sol ou dans les caniveaux. Les résidents doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Le dépôt de linge sur les clôtures est interdit. Les usagers doivent utiliser les étendoirs prévus à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations, de réaliser des trous ou de planter des piquets.

Des plots pour l'accrochage des auvents sont à disposition des résidents.

En cas d'impossibilité d'identifier les responsables, toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'Aire sera à la charge de l'ensemble des résidents de l'Aire.

Les résidents doivent faciliter l'entretien des espaces verts, comme la tonte, en déplaçant, le cas échéant, les objets et mobiliers éventuellement entreposés.

La vente de tout produit est interdite.

L'introduction et l'utilisation d'armes de toute nature sont interdites.

4.3 - Stockage - Brûlage - Garage mort

L'Aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des résidents.

Il est interdit d'entreposer ou de brûler tous matériaux (bois, métaux, pierres...) sur l'Aire.

Il est également interdit de laisser ou d'abandonner, sur l'Aire, tout matériel hors d'usage, ou de récupération, et notamment les véhicules et/ou les résidences mobiles.

4.4 - Déchets

L'agent d'accueil, et le cas échéant, l'ambassadeur du tri sélectif du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) de la Plaine Dijonnaise, peuvent être sollicités par les résidents, pour les conseiller concernant la gestion de leurs déchets et concernant l'accès à la Déchetterie.

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles s'effectue dans les conditions suivantes :

- ⇒ Respect du tri sélectif entre déchets recyclables et non recyclables,
- ⇒ Utilisation des containers différenciés spécifiques situés à l'extérieur, près de l'entrée de l'Aire,
- ⇒ Utilisation de sacs poubelle pour l'évacuation des déchets non recyclable dans les containers.

L'accès à la Déchetterie se fait dans les conditions suivantes :

- ⇒ Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre, sans frais et à tout résident qui en fait la demande, une attestation de présence sur l'Aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ du résident, si cette dernière est connue.

4.5 - Usage du feu

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

5 - Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, doit :

- ⇒ Respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant,
- ⇒ Assurer le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes,
- ⇒ Veiller à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un résident,
- ⇒ Permettre aux véhicules des résidents admis à séjourner, d'accéder à l'Aire à toute heure.

6 - Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque résident est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement, ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra, par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure le résident de s'y conformer.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

La résiliation de la convention d'occupation oblige les résidents à quitter l'Aire d'accueil sans délai.

7 - Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le 1^{er} décembre 2022, et reste applicable tant qu'il n'est pas dénoncé ou modifié par La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

La Présidence de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'Aire.

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de DIJON.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

ID : 021-200000925-20221117-22_11_17_16-DE

Le 17 novembre 2022



Patrice ESPINOSA
Président de la Communauté de communes de la Plaine
Dijonnaise
Maire d'IZIER